

Arrêt

n° 110 543 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me Jean GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1970, vous êtes célibataire mais vous vous occupez de trois neveux et nièces. Vous travaillez à la Banque Populaire de Birambo (province de l'Ouest).

En 1994, votre père et un de vos demi-frères sont assassinés. Vous vous réfugiez dans un camp en RD Congo, à Muku. Vous y restez jusque 1996.

Le 8 février 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent au bureau de police de Birambo. Vous êtes menottée, injuriée, tabassée, et accusée de collaborer avec « ceux qui viendront

attaquer le pays », de leur envoyer une bonne partie de votre salaire ainsi que la somme de la vente d'un champ. Vers midi, le commandant décide de vous interroger le lendemain et de vous mettre au cachot en attendant. Pendant la nuit, vous êtes agressée sexuellement.

Le lendemain après-midi, vous êtes interrogée par le commandant et un autre policier. Tout en vous menaçant avec une arme, ils vous soupçonnent de collaborer avec Victoire Ingabire. Vous niez ces faits, en précisant que des prélèvements sont régulièrement effectués sur votre salaire afin de contribuer à certains projets du FPR. Finalement, vous êtes relâchée à la condition de vous présenter aux services de police deux fois par semaine.

Vous rentrez alors chez vous et un ami policier vient vous prévenir que vous risquez votre vie en restant à Birambo. Vous rejoignez alors Butare. Votre employeur vous prévient par téléphone que des recherches sont menées par la police, et qu'un document médical est nécessaire pour justifier votre absence. Vous confiez ce document à un neveu qui habite à Butare. Vous lui demandez aussi de trouver le moyen de renouveler votre passeport. Ce neveu vous informe que la police sait certainement que vous êtes à Butare. Vous partez alors à Kigali.

Début mars, un de vos demi-frères vivant en Belgique vous invite à assister à la communion de sa fille, en tant que marraine. Vous saisissez cette opportunité afin de quitter le Rwanda. Vous vous arrangez pour obtenir un visa et vous quittez le Rwanda le 27 avril 2010 pour arriver en Belgique le lendemain.

Le 7 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Le 13 avril 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le défaut de crédibilité de votre requête. Par son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 28 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous présentez à l'appui de celle-ci une attestation de COVIGLA (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lacs africains), une attestation d'une connaissance, quatre documents médicaux, deux attestations de suivi psychologique, une convocation relative à votre frère [H.M], des informations relatives à Victoire Ingabire et un rapport HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) relatif aux violations des droits humains en République Démocratique du Congo.

Vous déclarez également avoir appris que depuis votre départ du Rwanda votre frère [M.] a été harcelé par vos autorités de quartier et la population de ce dernier afin de savoir où vous êtes, raison pour laquelle il a déménagé à Kigali où, après un an de résidence, les autorités locales lui ont adressé une convocation (cf. pièce 5 inventaire) afin de l'interroger à votre propos et des éventuels contacts avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous apprenez également via une voisine que des policiers vous recherchent à votre domicile et que vos voisins réclament la propriété d'une partie de vos terres suite à une vente litigieuse d'une partie de celles-ci auparavant.

L'examen approfondi de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mai 2012. Le 23 mai 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 janvier 2013 suite à la production de nouveaux documents à savoir un témoignage de [J.M.], un communiqué de l'organisation COVIGLA, les statuts de cette organisation et leur publication au Journal Officiel français en date du 4 aout 2008, vos feuilles d'audition suite à votre témoignage à décharge de [J.M.V.N], une attestation de SOS Viol, un compte-rendu du CHR de la Citadelle à Liège, une lettre du CHR de la Citadelle à Liège, une attestation de Medimmigrant, un certificat médical circonstancié, un certificat médical destiné au service de régularisation humanitaire de l'Office des étrangers et un rapport du CHR de la Citadelle à Liège.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce, vous versez une attestation de membre de COVIGLA (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des grands lacs africains) (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 1 farde verte) délivrée le 1er décembre 2011 dans laquelle il est affirmé que vous êtes membre effective de cette association et que vous figurez parmi les victimes qui ont confié le soin à cette association de porter plainte contre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour des massacres en 1994 au Rwanda et en 1996 en République Démocratique du Congo. Interrogée à ce propos lors de votre audition du 8 mai 2012, vous affirmez ne jamais avoir eu le moindre contact personnel avec COVIGLA et ignorer tout de cette organisation dès lors que [J.M], lequel travaille au sein d'un service basé à Bruxelles intitulé « Service de lutte contre les impunités », a diligenté toutes les démarches à votre place auprès de cette organisation. Interrogée ensuite sur [J.M], vous déclarez l'avoir brièvement rencontré à une reprise et avoir ensuite eu des contacts par internet avec lui, de telle manière que vous ignorez tout de lui (audition 4, 5). Confrontée dès lors au fait qu'en dépit de l'absence de contacts personnels avec COVIGLA, cette association déclare que vous en êtes membre effective et que vous l'avez chargée de diligenter une plainte à l'encontre du FPR sans jamais vous avoir consultée personnellement ni demandé votre aval pour ce faire (CG p. 5, 7) vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante. Plus encore, interrogée sur l'état d'avancement de cette plainte, vous déclarez ignorer si votre plainte a été formalisée (CG p. 5), de telle manière que le Commissariat général ne peut que constater votre absence d'implication au sein de cette association et d'intérêt pour cette plainte. Dans ces conditions, cet élément ne peut permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le témoignage de [J.M] (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 1, farde verte BIS), coordinateur de COVIGLA, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Outre le fait que ce document relève du prosélytisme, [M] semble utiliser ce témoignage comme une tribune permettant de donner du crédit à l'association pour laquelle il travaille, mélangeant par-ci et par-là des passages du Rapport Mapping avec des passages du livre de Ruzibiza et vos propres déclarations, tentant par-là de donner du crédit à vos propos en usant abondamment de ces passages qui ne parlent pas de vous, méthode qui ne résiste pas à la critique historique et qui ne relève pas de la rigueur intellectuelle, le Commissariat général considère qu'il ne permet pas de remettre en cause les graves contradictions et incohérences qui sont apparues suite à la suite de la comparaison de vos déclarations du 8 mai 2012 et de l'attestation de [J.M.V.N] (cf. supra et inventaire deuxième demande d'asile pièce 1 farde verte). Au contraire, une nouvelle contradiction est apparue suite à l'examen conjoint de ce témoignage et de vos propos. En effet, le témoignage de [J.M.V.N] attestant de votre qualité de membre de COVIGLA est daté du 1er décembre 2011 (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 1 farde verte). Pourtant, vous déclarez n'avoir rejoint l'organisation COVIGLA que suite à votre rencontre avec [J.M] (CG, p. 4). Or, ce dernier indique qu'il ne vous a rencontrée qu'à une seule reprise en date du 5 décembre 2011 (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 1, farde verte BIS), soit quatre jours après l'attestation délivrée par [J.M.V.N]. Face à cette constatation, le Commissariat général considère que le crédit à accorder à ces différents documents est particulièrement faible. De plus, soulignons également que l'attestation de [J.M] est rédigée sur un papier à entête du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, alors que son auteur écrit en qualité de coordinateur de COVIGLA. En dehors du fait que cet élément affaiblit considérablement le poids à accorder à ce témoignage, le Commissariat général considère que

toutes ces mentions, la référence à l'ancienne qualité de secrétaire permanent de l'ARDHO de son auteur ainsi que les diverses invectives contenues dans ce document constituent une grave tentative d'intimidation des instances d'asile belges. En outre, dès lors que l'objet et la raison d'être de l'organisation COVIGLA est la défense des personnes hutu victimes des évènements survenus à la suite du génocide des Tutsi de 1994 au Rwanda tel que vous vous présentez, le Commissariat général considère que ses représentants ne peuvent être considérés comme neutres et indépendants dans la délivrance de leur témoignages et ces derniers ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité.

Par ailleurs, à supposer votre adhésion à cet organisation sincère et démontrée, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que d'une part, vous n'indiquez pas en quoi cela pourrait constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises et ne prouvez nullement que le simple fait d'appartenir à COVIGLA vous vaudrait des menaces de ces mêmes autorités. D'autre part, dès lors que vous n'êtes vous-même pas en mesure d'expliquer si votre plainte contre le FPR a abouti ou est formalisée (CG p. 5), le Commissariat général estime qu'il n'est guère permis de penser que les autorités rwandaises puissent avoir connaissance de votre appartenance à COVIGLA ou de l'élaboration d'une plainte en votre nom émanant de cette association.

Le communiqué de l'organisation COVIGLA, les statuts de cette même organisation et leur publication dans le Journal Officiel français en date du 4 aout 2008 (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièces 2, 3 et 4, farde verte BIS) attestent uniquement de l'existence de cette association, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant des deux attestations de l'ASBL Sos Viol que vous déposez (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 4) et qui font suite à l'attestation que vous déposez à l'appui de votre première demande d'asile (cf. inventaire première demande d'asile pièce 8), celles-ci évoquent des problèmes d'anxiété et de mémoire. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ils font état, ce document ne permet pas, au vu des éléments soulevés dans la décision de refus du 13 avril 2011 prise par le Commissariat général et confirmés par le CCE en son arrêt n° 62 237 du 26 septembre 2011, de lier les troubles dont ce certificat fait état aux persécutions que vous dites avoir subies.

S'agissant des documents médicaux qui font état de problèmes urologiques et gastriques que vous produisez (cf. inventaire deuxième demande d'asile p. 3 et cf. inventaire deuxième demande d'asile pièces 7, 8, 11 et 12 farde verte BIS), bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont ils font état, ces documents ne permettent pas de faire un lien entre les troubles dont ces documents font état et les persécutions que vous dites avoir subies.

Concernant l'attestation de suivi psychologique de l'ASBL Sos Viol datée du 14 juin 2011 (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 6, farde verte BIS), celle-ci doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus. Par contre, comme cela a déjà été souligné par le Conseil du contentieux des étrangers, un tel document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués pour fonder une demande d'asile (CCE, n° 52738 du 9 décembre 2010 - Refus - Bui - 10/13441). En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos, absence de crédibilité relevée supra et lors de votre première audition. De plus, à nouveau, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies. La même considération s'applique au document intitulé certificat médical circonstancié accompagné d'une attestation de Medimmigrant (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièces 9 et 10, farde verte BIS). Par ailleurs, ce certificat n'indique ni le nom de son auteur, ni sa qualité cela ne permet d'accord à cet élément qu'une force probante très limitée.

Pour ce qui est de document intitulé « à qui de droit » rédigé par la personne qui vous aurait aidée à quitter le Rwanda (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 2), il convient que ce témoignage ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, ce document ne permet absolument pas de palier au fait que le CCE, dans son arrêt précité, a déjà jugé que le dossier administratif indiquait, contrairement à vos propos suivant lesquels vous aviez utilisé une ancienne carte d'identité, que vous aviez déposé votre nouvelle carte d'identité délivrée en février 2010 en vue d'obtenir votre passeport, constatant par là le manque de crédibilité de vos propos. En tout état de cause, ce document consiste en une nouvelle version quant à la manière dont vous avez obtenu « des documents », puisque suivant

ce document, cette personne vous aurait aidée dans l'obtention de ces documents. Ensuite, ce témoignage est totalement muet quant aux documents délivrés par son auteur. Finalement, le CGRA relève que le ministère des infrastructures pour lequel ce témoin travaille (ce que ni vous ni lui ne démontre) n'est pas compétent pour délivrer des documents d'identité, tels un passeport ou encore une carte d'identité (Cf. informations versées au dossier).

Concernant la convocation adressée à votre frère allégué par le commissariat de police de Nyamirambo (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 5), vous déclarez que celle-ci fait suite à votre départ du Rwanda dès lors que les autorités rwandaises harcèlent votre frère afin de savoir où vous êtes. Il convient de relever que ce document ne contient aucune indication relative aux raisons pour lesquelles votre frère est invité à se rendre à ce commissariat, ne constitue dès lors pas une preuve des faits que vous avancez et, de ce fait, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit, celle-ci étant défaillante tel qu'exposé dans la décision du CGRA et confirmé dans l'arrêt du CCE.

Les informations relatives à Victoire Ingabire que vous déposez ne peuvent, au vu de ce qui précède et du fait que vos problèmes liés à son soutien supposé ont été jugés dénués de fondement et de crédit par le CGRA et le CCE, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Rapport du HCR (Haut Commissariat aux réfugiés) relatif aux violations des droits humains en République démocratique du Congo entre 1993 et 2003 sont sans lien direct avec les problèmes personnels qui figurent à la base de votre départ du Rwanda en avril 2010.

Pour ce qui est du témoignage que vous avez déposé devant la police belge à la décharge de [J.-M.V.N] (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 5, farde verte BIS), le Commissariat général ne peut croire que celui-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à ce stade de la procédure judiciaire entamée contre [J.-M.V.N], rien ne permet d'établir que les autorités rwandaises pourraient avoir connaissance de l'existence de votre témoignage ou de son contenu. Rappelons en effet que la procédure d'instruction en Belgique est secrète en vertu de l'article 27§1 du Code d'instruction criminelle. De plus, à l'heure actuelle, il apparaît totalement hypothétique, d'une part, de préjuger de la suite qui va être donnée à la procédure en cours contre [J.-M.V.N] et donc de l'éventualité de la comparution de témoins à décharge dans ce cadre. D'autre part, à supposer qu'un procès contre [J.-M.V.N] ait réellement lieu, quod non en l'espèce, actuellement il n'est guère permis de penser que vous seriez appelée à témoigner au cours de ce procès. A cet égard, relevons que le témoignage que vous portez à décharge de [J.-M.V.N] est à ce point vague et peu circonstancié qu'on peut raisonnablement douter de l'intérêt que pourrait porter la justice belge ou les autorités rwandaises à celui-ci. Ainsi, lors de cette audition vous indiquez qu'il vous a fallu du temps pour vous souvenir de cet homme et que vous ne sauriez le reconnaître physiquement (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 5, page 1, farde verte BIS). Bien que vous affirmiez que des accusations auraient été montées par les autorités contre cet homme au Rwanda, vous reconnaissiez également que vos informations se basent sur des on-dit de vos voisins (cf. inventaire deuxième demande d'asile pièce 5, pages 5 et 6, farde verte BIS). In fine, il ressort de ce témoignage que vous étiez à Gitarama lors de ces évènements, alors que [N] se trouvait à Kigali, ce qui implique que vous ne pourriez témoigner de manière directe sur ses agissements précis à cette époque. Dès lors, le Commissariat général considère que vos propos ne reposent sur aucun élément concret et que votre crainte est totalement hypothétique. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que vous n'avez fait aucune allusion à ce témoignage lors de votre audition du 8 mai 2012 devant le Commissariat général, soit une semaine avant de le porter. De même, votre avocat n'a pas fait état d'une telle crainte dans votre chef lors de sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers du 7 juin 2012. C'est seulement le 12 juillet 2012 que vous transmettez au Conseil du contentieux des étrangers, par l'intermédiaire de votre avocat, la copie de votre feuille d'audition à décharge de [J.-M.V.N]. Le peu d'empressement dont vous avez fait montre pour invoquer cet élément est de nature à remettre en cause la réalité de celui-ci. Relevons enfin que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que le simple fait de porter un témoignage à décharge d'une personne accusée d'avoir participé au génocide rwandais ne peut suffire à démontrer une crainte fondée de persécution (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°62 270 du 27 mai 2011, point 5.13).

Soulignons pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre demi-frère [F.K] (CG01/14678) a été reconnus réfugié en son temps, car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution, et ce depuis son retour au Rwanda en 1998, notamment à cause de son ancien emploi chez Electrogaz (Cf. notes d'audition de votre frère, jointes au dossier administratif).

Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général relève qu'après votre retour des camps en 1996, vous avez travaillé pendant des années dans un banque, que vous vous êtes fait délivrer de nombreux documents d'état civil, soit que vous vous êtes réclamée de vos autorités nationales pendant plus de 14 ans.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3 – 48/4, 57/7 bis [ancien] de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 1^{er}, par. A., al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause » (requête, p.11).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 mai 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 avril 2011. Par son arrêt n°67.237 du 26 septembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués qui empêche de tenir pour établie la réalité des craintes invoquées.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 28 octobre 2011 à l'appui de laquelle elle a déposé de nouveaux documents et présentés de nouveaux éléments.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. De manière générale, elle considère que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que si la partie requérante fonde, en substance, sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, elle invoque également de nouveaux éléments, principalement le fait qu'elle serait membre effectif du collectif « COVIGLA » et qu'elle aurait confié le soin à cette association de porter plainte en son nom contre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour les massacres dont ont été victimes plusieurs membres de sa famille, les uns en 1994 au Rwanda, les autres en 1996 en République Démocratique du Congo et le fait qu'elle a déposé un témoignage à décharge en faveur de J.-M. V. N. dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à son égard, du chef de violations graves de droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994.

4.6. Par souci de clarté, le Conseil divisera son analyse en trois points qui porteront successivement sur l'examen des nouveaux éléments ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués lors de la précédente demande de la requérante (**point a**) et sur l'examen des nouveaux éléments qui sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la présente demande, à savoir le fait que la requérante soit devenue membre effectif du COVIGLA (**point b**) et le fait qu'elle ait témoigné à décharge dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à l'égard de J.-M. V. N. (**point c**).

a- Nouveaux éléments ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la précédente demande

4.7.1. Pour ce qui concerne ces éléments spécifiquement, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son n° 62.237 du 26 septembre 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.7.2. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

4.7.3. Ainsi, au titre de nouveaux documents présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande mais se rapportant à des faits déjà invoqués par elle dans le cadre de sa première demande, la requérante a déposé trois attestations psychologiques de l'ASBL « Sos Viol » respectivement datées du 14 juin 2011, 14 septembre 2011 et 25 avril 2012, divers documents médicaux faisant état de problèmes gastriques et urologiques, un témoignage rédigé par la personne qui a aidé la requérante à

quitté le Rwanda, une convocation de police adressée à son frère allégué afin de l'interroger à propos de la requérante, diverses informations générales concernant Victoire INGABIRE et un rapport du HCR concernant la violation des droits humains en République Démocratique du Congo. Elle invoque en outre le fait que son demi-frère, F. K., a été reconnu réfugié.

4.7.4. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces nouveaux documents et ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments spécifiques ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, au sujet des attestations psychologiques de l'ASBL « SOS Viol », le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents font suite à une première attestation datée du 17 novembre 2010 qui avait été déposée à l'appui de la précédente demande de la requérante et à propos de laquelle le Conseil a pu considérer, dans son arrêt n° 62.237 du 26 septembre 2011, qu'elle ne saurait permettre de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Les trois attestations précitées ne sauraient conduire à une autre conclusion en l'espèce dès lors qu'elles n'apportent aucun éclairage neuf sur la situation psychologique de la requérante et le suivi mis en place. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère que ce médecin ou ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les différentes attestations déposées en l'espèce, qui mentionnent, *in fine*, que l'intéressée souffre d'un état de stress post-traumatique doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de celle-ci et les éléments du dossier empêchent de tenir pour crédibles.

Le Conseil est d'avis que le même raisonnement doit être appliqué à propos des documents qui attestent des problèmes urologiques et gastriques de la requérante dès lors que ces documents médicaux ne démontrent nullement que les troubles qui y sont constatés et dont souffre la requérante soient directement liés aux persécutions qu'elle prétend avoir subies.

S'agissant du témoignage de la personne qui a aidé la requérante à quitter le pays, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, son auteur se bornant à faire valoir qu'elle a aidé le neveu de la requérante à obtenir les documents nécessaires pour que cette dernière puisse voyager. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun regard neuf à cet égard et se contente d'expliquer que la requérante n'aurait pas déposé sa nouvelle carte d'identité à l'appui de sa demande de visa mais uniquement une copie de cette nouvelle carte « *qu'elle a trouvée par hasard sur elle* » (requête, p. 19). Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication dès lors qu'il constate qu'elle ne repose sur rien de concret et qu'elle diffère fondamentalement de l'explication livrée précédemment par la partie requérante dans son recours introduit à l'encontre de la décision de refus rendue par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de la requérante.

En ce qui concerne la convocation adressée à son frère allégué par le commissariat de police de Nyamirambo, la requérante explique que ce dernier est harcelé par les autorités qui souhaite l'interroger afin de savoir où elle se trouve. Hormis le fait que le Conseil a déjà pu considérer qu'il ne croyait pas à l'acharnement dont les autorités feraient preuve à l'égard de la requérante, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel le frère de la requérante est ainsi invité à se présenter à la police. Rien ne permettant de relier ce document aux problèmes allégués par la requérante, cette convocation ne dispose pas de la force probante nécessaire que pour permettre de restaurer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Au sujet des informations relatives à Victoire Ingabire, la partie requérante fait valoir en termes de requête que dans la mesure où celle-ci continue à être persécutée, les informations à son propos

concernent également la requérante dès lors qu'elle a fait l'objet de persécutions en raison de sa collaboration supposée ou imaginée par les autorités avec les opposants vivant en dehors du Rwanda. Or, dès lors qu'aucun nouvel élément ne permet de renverser l'analyse faite par le Conseil dans son arrêt n° 62.237 du 26 septembre 2011 qui a conclu au manque de crédibilité du récit de la requérante, ces informations au sujet de Victoire Ingabire sont inopérantes en l'espèce, le Conseil persistant à tenir pour non établi que de telles accusations de collaboration, notamment avec Victoire Ingabire, soient portées à l'encontre de la requérante..

Concernant le rapport du HCR relatif aux violations des droits humains en République démocratique du Congo, le conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les informations qu'il contient sont sans lien avec les problèmes personnels de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle tout état de cause que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Enfin, en ce que la requérante invoque le fait que son demi-frère, F. K., a été reconnu réfugié et qu'elle fait valoir à cet égard, en termes de requête, que les deux dossiers ont des liens très étroits, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le demi-frère de la requérante a été reconnu réfugié pour des motifs qui lui sont propres et qui diffère totalement de ceux invoqués par la requérante, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse.

b- Nouvel élément relatif à la qualité de membre effectif de COVIGLA de la requérante

4.8.1. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante invoque pour la première fois qu'elle est devenue membre effectif du collectif COVIGLA et qu'elle aurait confié le soin à cette association de porter plainte en son nom contre le FPR (Front Patriotique Rwandais) pour les massacres dont ont été victimes plusieurs membres de sa famille, les uns en 1994 au Rwanda, les autres en 1996 en République Démocratique du Congo. Afin d'étayer ses dires à cet égard, elle a déposé une attestation de membre du COVIGLA (Collectif des victimes des crimes de masse commis dans la région des Grands Lacs africains), les statuts de cette association ainsi que leur publication au Journal Officiel français en date du 4 août 2008, le communiqué publié par cette association à l'occasion de son lancement et un témoignage de Monsieur J. M. qui se présente notamment comme le représentant de COVIGLA en Belgique.

4.8.2. A cet égard, le Conseil considère avec la partie défenderesse que ce nouvel élément ne peut permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante dès lors qu'il lui apparaît invraisemblable que cette association puisse avoir diligenté une plainte en son nom à l'encontre du FPR alors que la requérante déclare n'avoir jamais eu de contacts personnels avec ce collectif et n'avoir jamais été personnellement consultée par lui afin de recueillir, à tout le moins, son aval concernant l'introduction de cette plainte. Par ailleurs, le Conseil constate le désintérêt de la requérante quant à la suite qui a été réservée à cette plainte et estime peu vraisemblable que celle-ci ait été introduite sur la base d'informations qui ont été transmises à COVIGLA par l'intermédiaire d'un tiers dont la requérante ignore tout, en l'occurrence le dénommé J.M., qui a déposé son témoignage au dossier.

4.8.3. A propos de ce témoignage précisément, si le Conseil ne fait pas siennes les considérations de la partie défenderesse relative au prosélytisme dont relèverait ce document et à l'absence de partialité de son auteur et, d'une manière générale, de tous les représentants de COVIGLA, considérations qu'il ne juge pas pertinentes en l'espèce, il rejoint par contre la partie défenderesse lors qu'elle considère qu'il ne permet pas de mettre à mal les constats qui précèdent. Ainsi, outre le fait que le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il observe que ce témoignage ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences relevées ci-dessus quant aux relations que la requérante entretient avec COVIGLA et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque à cet égard, ajoutant au contraire encore à la confusion en livrant des informations quant à la période à laquelle la requérante a adhéré au collectif qui viennent contredire les propres déclarations de la requérante. A cet égard, il ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « l'attestation de membre » datée du 1^{er} décembre 2011 et le témoignage de J. M. se complètent (requête, p. 17).

4.8.4. Enfin, même à considérer que la requérante soit effectivement affiliée au collectif « COVIGLA », le Conseil constate qu'elle reste toujours en défaut de démontrer que le seul fait d'appartenir à ce collectif lui vaut des menaces telles de la part de ses autorités qu'elles engendrent, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

c- Nouvel élément relatif au témoignage à décharge déposé par la requérante dans le cadre de l'instruction ouverte à l'égard de J.-M V. N.

4.9.1. La partie requérante expose un nouveau motif de crainte lié au fait qu'elle a déposé un témoignage à décharge en faveur de J.-M. V. N. dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à son égard, du chef de violations graves de droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994. Elle renvoie à cet égard au procès-verbal d'audition dressé en date du 16 mai 2012 par la Police fédérale belge et transmis au Conseil par un courrier du 12 juillet 2012.

4.9.2. A cet égard, le Conseil rejoint totalement la partie défenderesse lorsqu'elle considère que ce seul élément ne permet de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution. Ainsi, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, à ce stade de la procédure judiciaire menée à l'égard de J.-M. V. N., rien ne permet d'établir que les autorités rwandaises aient connaissances de l'existence du témoignage déposé par la requérante et de son contenu. En termes de requête, la partie requérante expose qu'au terme de l'instruction, il sera loisible aux autorités rwandaises de se constituer partie civile lors du règlement de procédure à venir et de prendre connaissance du dossier qui sera en tout état de cause rendu public à cette occasion (requête, p. 20). Pour sa part, le Conseil considère que le risque ainsi décrit par la partie requérante de voir son témoignage rendu public ou porté à la connaissance des autorités demeure, à ce stade, purement hypothétique en manière telle qu'il ne tient pas pour établi que le seul fait d'avoir livré un témoignage à décharge dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte en Belgique contre une personne soupçonnée d'avoir participé au génocide puisse justifier, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En tout état de cause, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien avec J.-M. V. N. et sa déposition à décharge en sa faveur constitueraient des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée.

d- Conclusions

4.10. Il apparaît, en conséquence de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ